

ROYAUME DE
BELGIQUE

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

COMMUNE
De
ITTRE



**FINANCES : Centimes
additionnels au précompte
immobilier (PI) - Décision**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 15 octobre 2019

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
R. Flandroy, P. Pierson, F. Jolly, D. Vanerkove, H. de
Schoutheete, P. Carton, A. Olivier, L. Schoukens, P. Perniaux,
Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Excusé(s) : A. François, H. Tavernier, Conseillers.

LE Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les
article L1122-30, L1124-40 §1, L3131-1 §1 3° et L3122-2 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000
(M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de
la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment ses articles 249 à
256 et 464-1 ;
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région
wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant
supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4°
du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la
Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date
du 03.10.2019 ;
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se
procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de
sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant que les actes des autorités communales portant sur les centimes
additionnels au précompte immobilier sont transmis au Gouvernement wallon,
accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur
adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

Statuant par 9 votes favorables (EPI, MR), 5 votes défavorables (PACTE : L.
Schoukens, P. Perniaux + F. Jolly, D. Vanerkove, P. Carton) et 1 Abstention (H.
de Schoutheete),

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à
2025 inclus, deux mille cinq cents (2.500) centimes additionnels au précompte
immobilier.

Article 2.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions
directes.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**FINANCES : Centimes
additionnels au précompte
immobilier (PI) - Décision**

Article 3.

La présente délibération sera transmise au au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil Communal :

La Directrice générale,
(s) C. Spaute

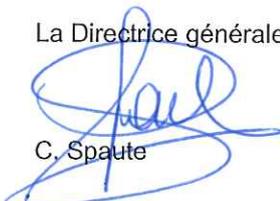
Le Président,
(s) Ch. Fayt

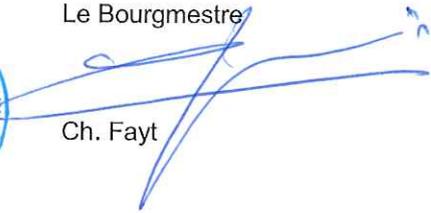
Pour extrait conforme :

Par Ordonnance :

La Directrice générale

Le Bourgmestre


C. Spaute


Ch. Fayt

